

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.

MONTBRISON, le 26 avril.

M. Joubert, conseiller à la cour impériale de Lyon, est chargé d'installer le tribunal civil de Montbrison. Cette cérémonie aura lieu au palais de la cour d'assises de cette ville, mercredi prochain, 1.^{er} mai.

— La cour impériale de Lyon a été installée samedi dernier. (*Journal de Lyon.*)

— Un décret impérial, rendu au palais des Tuileries, le 15 février 1811, autorise l'acceptation du legs d'une rente de 100 fr. sur l'Etat, faite aux pauvres de la commune d'Usson (Loire), par le Sr. Paul Fayolle.

— Par jugement du 14 février 1811, sur la demande du Sr. Jean Damas, et autres, le tribunal de St.-Etienne (Loire) a déclaré absent le Sr. Fleury Celle, natif de Pelussin.

VARIÉTÉS.

L'Épicurien français (*).

L'esprit, la gaieté et la bonne chère ne peuvent rien produire de mauvais : ce journal en est une preuve. Les jolies chansons dont on a soin de le remplir paraissent toujours aussi agréables au lecteur qu'un diner somptueux à un gastronome affamé : cette comparaison est assurément tout ce qu'on peut dire de plus flatteur.

Dans le cahier de mars, on remarque plusieurs pièces charmantes : nous regrettons de ne pouvoir en citer que quelques fragmens. M. Armand Gouffé a fait une chanson intitulée *Éloge de l'herbette*, dont on peut juger par les couplets suivans :

Rimeurs, chantez le printems;
Il ramène le beau tems,
Il ranime la fauvette...
Et nous rend l'herbette!

Politiques du faubourg,
Qui venez au Luxembourg
Lire au printems la gazette...
Vous avez l'herbette!

Vous qu'en décembre le jeu
Tient cloués auprès du feu,
Laissez-là pelle et pincette...
Vous avez l'herbette!

Galans, qui dans un boudoir
Parlez d'amour sans espoir
A jeune et gentille fillette,
Vous avez l'herbette! etc.

(*). Ce journal paraît tous les mois : le prix de l'abonnement est de 12 fr. par an. A Paris, chez Capelle et Renand, libr.-comm., rue J. J. Rousseau, n.° 6.

Voici un couplet d'une jolie chanson sur *les boîteux* :

AIR des bossus.

Dans nos romans, dans nos grands opéras,
Les diables font un énorme fracas;
Mais qu'ils soient noirs, qu'ils soient verts, qu'ils soient bleus,
Moi, je les trouve ennuyeux et hideux :
Le seul que j'aime est le diable boîteux.

Le cahier d'avril est entièrement rempli de vers sur la naissance du Roi de Rome. On compte dix-sept pièces, dues à MM. de Pils, Gouffé, Desaugiers, Antignac, Moreau, Ducrai-Duminil, Gentil, Rougemont, Capelle, etc. Voici celle de M. Desaugiers, qui nous paroît l'une des meilleures.

Vaudeville de l'HEUREUSE GAGEURE, représentée le 25 mars.

Illustre fils de la victoire,
Reçois notre encens et nos vœux ;
Tu seras l'amour et la gloire
De ton siècle et de nos neveux.
Déjà, bénissant ta naissance,
Nous voyons, à tes lois soumis,
Dans le berceau de ton enfance
Le tombeau de nos ennemis.

Célébrons le mois mémorable
Qui, dans un enfant adoré,
D'un bonheur à jamais durable
Nous donne le gage sacré.
Le prince, dont l'auguste père
Hérita du nom des Césars,
Devoit recevoir la lumière
Sous l'heureuse étoile de Mars.

Toi, de ton sexe le modèle,
Toi, dont la tendresse en ce jour,
A ton peuple heureux et fidèle,
Donne un nouvel objet d'amour,
Fasse la bonté tutélaire
Du ciel qui daigna le former,
Qu'il ait tes vertus pour nous plaire,
Qu'il ait notre cœur pour t'aimer!

Tandis que l'idole du monde
Dans son berceau repose en paix,
Daignez joindre au canon qui gronde
Le bruit garant de nos succès;
Et sur-tout gardez-vous de croire
Que vous troubleriez son repos;
Jamais un chorus de victoire
N'effraya l'enfant d'un héros.

En tête de ce dernier cahier est le portrait de Favart, l'un des pères du vaudeville, avec une notice intéressante sur sa vie et ses ouvrages. Le cahier de mars offroit un morceau de prose très-bien fait, intitulé : *le Pironisme*, par opposition à l'école de cet ancien philosophe qui doutoit de tout.

ESSAI SUR LE CODE NAPOLÉON, par M. MAUGUIN, avocat (*).

M. Mauguin est fort avantageusement connu par le *Journal du Barreau*, dont il est le principal rédacteur; et l'ouvrage important qu'il se propose de publier doit mettre le sceau à sa réputation. Déjà quelques fragmens de l'*Essai sur le Code Napoléon* ont paru isolément, et ont fait desirer que l'auteur les réunît en un seul corps: il le promet aujourd'hui, et c'est de son prospectus que nous allons entretenir nos lecteurs.

En annonçant ce travail de M. Mauguin, et en lui présageant le succès qu'il obtiendra sans doute, nous avons le plaisir de penser que l'amitié ne nous aveugle point. Une de nos feuilles les plus estimées (le *Journal de l'Empire* du 17 avril 1811) contient un long article sur son ouvrage, et le juge digne de grands éloges: voici un extrait rapide de cet article.

« On se trouve naturellement porté à bien augurer du travail d'un auteur qui, avant de publier son ouvrage, a long-tems médité son sujet. Aussi quand bien même les nombreux extraits qui ont déjà paru du commentaire de M. Mauguin ne nous auroient pas mis à même de reconnoître l'importance et l'utilité de son travail, toutes les présomptions se réuniroient encore en sa faveur, puisque le tems qu'il demande pour le conduire à sa fin est un sûr garant des soins et de l'exactitude qu'il y apportera.

» L'auteur s'étoit d'abord proposé de publier son commentaire par extraits; ces extraits furent déposés dans le *Journal du Barreau*; mais il a senti sans doute le désavantage de morceler ainsi un travail dont toutes les parties doivent être réunies et se prêter une lumière mutuelle: il s'est donc décidé à le donner en corps d'ouvrage, et il vient d'en publier le prospectus.

» Son plan est vaste: il se propose de faire de cet ouvrage le commentaire le plus complet qui ait encore été publié sur le Code Napoléon. Il réunit dans un seul cadre, aux observations qui lui sont propres, et aux arrêts des cours de justice de l'Empire, tout ce que les écrits publiés sur ce Code offrent d'essentiel à connoître. Il établit une espèce de controverse, où sont combattues toutes les opinions qui lui paroissent fausses; et c'est non-seulement dans les auteurs français qu'il va chercher de nombreux et d'importans matériaux, mais il met encore à contribution les auteurs allemands et italiens. Les publicistes étrangers lui ont offert des richesses que jusqu'à présent l'on avoit négligées.

» L'auteur a bien senti que s'il se borroit à s'approprier ces dépouilles étrangères, et à s'emparer des travaux des écrivains qui l'ont précédé, il ne résulteroit de son travail qu'une compilation froide et sans vie; aussi a-t-il eu grand soin d'éviter de copier servilement les auteurs auxquels il fait des emprunts; il néglige les expressions pour s'en tenir aux choses et les fonde dans le plan général de sa composition. Il ne néglige point cependant de citer les sources où il a puisé: ce qui donne à son travail plus d'autorité, et prouve en même tems l'immensité de ses recherches.

» Suivant la méthode de Pothier, il place au commencement de chaque titre des principes généraux, et fait ensuite des notes sur chaque article. Le nombre de questions neuves qu'il examine est considérable.

(*) Cet ouvrage sera composé de 8 vol. in-8.^o, de 600 pag. chacun, beau papier, caractère cicéro petit-oil. Il en paroitra 2 vol. par an à compter de 1811: le premier sera publié dans le courant de juin prochain. Le prix sera de 6 fr. par vol. pour les souscripteurs, qui pourront ne payer que lors de la livraison du volume, et de 7 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit. On peut souscrire pour tous les volumes, ou pour chacun séparément. Les souscriptions au premier vol. ne seront reçues que jusqu'à la fin d'avril 1811. — On souscrit à Montbrison, chez M. Tezenas fils, avocat, propriétaire-rédacteur du *Journal de la Loire*.

» Voilà pour ce qui concerne le plan de l'*Essai sur le Code Napoléon*. Ce plan, comme on peut le voir, est aussi vaste qu'utile, et si l'on s'en rapporte aux nombreux extraits qui ont déjà été publiés, il n'y a pas lieu de douter que l'exécution n'y réponde; ce sera alors un des meilleurs ouvrages qui ait été fait sur ces matières. Nous avons remarqué que tout ce qui est sorti de la plume de l'auteur se distingue par la solidité des pensées, la pureté de la doctrine et l'élégance du style. Les morceaux qu'il a publiés dans le *Journal du Barreau* sont un garant assuré de ce qu'il est en état de faire.

» Je ne finirai point sans dire quelques mots de ce journal qui, depuis trois années, jouit d'un succès mérité, et dont l'auteur de l'*Essai sur le Code Napoléon* est un des principaux rédacteurs. Ce recueil, qui a eu l'approbation des jurisconsultes, est un des plus universels. Il offre sous le même titre deux ouvrages absolument différens.

» La première partie, intitulée *Questions de droit*, contient l'examen des points de droit les plus importans, soit qu'ils s'appliquent à la jurisprudence proprement dite, soit qu'ils intéressent plus particulièrement les juges de paix, les notaires ou les receveurs de l'enregistrement, etc. On y trouve aussi l'annonce des ouvrages nouveaux relatifs à la législation. Dans les cahiers de cette année, nous avons remarqué une excellente dissertation par M. de Lassaulx, doyen de la faculté de droit de Coblenz. M. Fouques, avocat, y a publié la suite d'un travail intitulé: *Essai sur les obligations que les lois imposent aux notaires, et sur les règles, soit générales, soit particulières des actes notariés*. On y distingue aussi un *Examen des principales difficultés qui peuvent se présenter aux juges de paix dans l'exercice de leurs fonctions*, par M. Dumoulin, avocat.

» En général, cette partie de la *Bibliothèque du Barreau* doit être considérée comme un recueil extrêmement utile de questions relatives au droit nouveau.

» La seconde partie a pour titre particulier: *Recueil des arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel*. On y rapporte tous les arrêts relatifs au droit civil, commercial, criminel, à la procédure et aux matières de l'enregistrement. Les analyses sont bien faites et écrites avec autant de clarté que de concision. Ce journal, en un mot, est digne de tout le succès qu'il a obtenu. »

D.

Adresse de l'évêque de Modène, au prince vice-roi d'Italie.

MONSIEUR,

L'illustre Eglise de France qui, dans ces derniers tems encore, a donné des preuves si éclatantes de son attachement à l'unité de l'Eglise catholique, m'inspire une grande vénération.

Dans l'adresse présentée à S. M. le 6 janvier dernier, j'ai vu avec une profonde estime le chapitre métropolitain de Paris unir, à son zèle pour les anciennes libertés de l'Eglise gallicane, les plus vives sollicitudes pour la conservation des précieux droits et des prérogatives incontestables de la hiérarchie ecclésiastique, ainsi que pour affermir la concorde entre le trône et l'autel. Je suis persuadé que le corps entier des évêques du royaume d'Italie applaudira aux expressions de ce zèle et de cette sollicitude.

Il est vrai que nos provinces, sous quelques rapports de discipline extérieure, ont varié à diverses époques et en diverses circonstances, et entre elles et avec le reste des Eglises catholiques.

Réunies néanmoins dans les dogmes et dans les parties les plus essentielles du régime, elles ont toujours pensé que ces différences accidentelles n'avoient rien de contraire au

lien commun des maximes et de la foi. Maintenant que la providence divine a placé les deux nations sous un seul et invincible monarque, et qu'elles sont gouvernées par les mêmes lois civiles, ce seroit sans doute un moyen de resserrer plus étroitement leur union, et un avantage réciproque pour toutes les deux, que d'avoir aussi les mêmes disciplines ecclésiastiques, sanctionnées dans les formes légitimes et régulières approuvées par l'Eglise universelle.

L'Eglise universelle, infaillible et toujours demeurée immuable dans tous les points de l'enseignement de son divin instituteur, a pu varier, dans le cours des siècles, dans les seuls objets de discipline extérieure, selon les besoins des peuples et les circonstances des tems, et peut-être en sera-t-il encore ainsi dans les siècles à venir.

Procès-verbal du chapitre de la cathédrale de Modène.

Sur invitation ordinaire, MM. les chanoines s'étant réunis dans la chambre capitulaire consacrée aux séances, M. Joseph Fabriani, archiprêtre majeur, vicaire-général, a exposé que M. Tiburzio Cortebe, notre évêque, baron du royaume, sur l'exemple de beaucoup d'autres prélats italiens, a cru devoir soumettre à S. A. I. le prince vice-roi une adresse à l'égard de la déclaration faite par le chapitre métropolitain de Paris à S. M. L'EMPEREUR et ROI, le 6 janvier dernier, et il a en même tems invité, au nom dudit évêque, MM. les chanoines à dire s'ils jugent à propos de faire une adresse à part et au nom du chapitre seulement, ou bien d'adhérer et de s'unir aux sentimens qu'il vient d'exprimer dans son adresse, qui fut ensuite lue à haute et intelligible voix par ledit Joseph Fabriani. Après cette lecture, le tout bien examiné et réfléchi, MM. les chanoines ont unanimement manifesté leur respect à l'adresse proposée, déclarant qu'ils sont pénétrés des mêmes sentimens, et ils ont donné commission et confié tout pouvoir à M. le chanoine Louis Ferrari, secrétaire-archiviste, pour signer ladite adresse au nom de tout le chapitre, et de signer aussi le présent acte.

Adresse de l'évêque de Trente.

MONSEIGNEUR,

Je ne puis rappeler à mon souvenir sans le plus vif sentiment de joie et de gratitude l'heureux moment où, après de longues et affligeantes vicissitudes, je fus rappelé par ordre exprès de votre auguste père, de NAPOLEON-LE-GRAND, à la tête de mon troupeau chéri.

Je souffrois de n'avoir pu trouver encore une occasion favorable de me présenter devant le trône du plus puissant des monarques, pour lui offrir, dans toute l'expansion de mon cœur, l'hommage le plus sincère de ma reconnaissance, de mon respect, de mon amour et de mon inviolable attachement à sa personne sacrée.

Cette occasion m'est offerte aujourd'hui par l'illustre chapitre métropolitain de Paris, et par tant d'évêques zélés et fidèles du royaume, qui s'empressent à l'envi de déposer, dans les adresses qu'ils font parvenir aux pieds du trône, l'hommage de leur respect, de leur fidélité, de leur amour, et la déclaration de leurs principes et de leur doctrine.

Il m'appartient sans doute plus qu'à tout autre de faire entendre ma voix dans cette circonstance, moi qui, né, élevé, et enfin appelé par la divine providence à l'épiscopat d'un pays où l'Eglise, légitimement réunie la dernière fois, a exposé avec tant de clarté et de précision les principaux dogmes de notre religion catholique.

Je me fais donc un honneur et un devoir d'entrer dans l'esprit et dans les sentimens du respectable chapitre métropolitain de Paris et de tant de sages et zélés évêques, qui,

en conciliant, avec une sagesse et une équité admirables, les intérêts de l'autel et du trône, les prérogatives et les droits des églises particulières, et ceux du centre de l'unité catholique, professent et défendent une doctrine qui, dans le fond, n'est autre, comme l'observe très bien le chapitre métropolitain de Paris, que l'ancien droit commun, et l'autorité des évêques telle qu'elle a été voulue par les conciles généraux et par les institutions des Saints-Pères.

Et puisque les pratiques et les usages en matière de discipline ecclésiastique varient selon la diversité des lieux et des tems, fassent le ciel que devenus sujets du plus glorieux et du plus grand des souverains, placés sous les mêmes lois civiles que la France, lois qui nous régissent si heureusement, il soit aussi établi un plan uniforme confirmé par la communion catholique et appuyé sur les anciens canons! Ce plan seroit dans mon opinion le moyen le plus prompt, le plus sûr et le plus efficace pour accroître toujours davantage, dans la grande monarchie et dans le royaume, l'amour, la docilité et l'obéissance des sujets envers l'auguste souverain, la soumission à l'Eglise, le respect, le dévouement et la fidélité à Dieu.

Je saisis cette occasion pour supplier V. A. I. de vouloir bien faire agréer à S. M. I. et R. l'hommage de ces sentimens, comme un gage assuré de ma reconnaissance, de ma fidélité et de mon dévouement.

Procès-verbal du chapitre de la cathédrale de Trente.

Le chapitre de la cathédrale de Trente, formellement convoqué par ordre de Mgr. son évêque, et aujourd'hui réuni, lui rend grâce de la communication qu'il a bien voulu lui donner de l'adresse qu'il a résolu dans sa sagesse de faire parvenir à S. A. I. le vice-roi, et considérant que cette adresse ne renferme dans toutes ses parties que des sentimens et des maximes conformes aux siens, il se fait gloire de la signer, afin que le digne prélat daigne, dans cette circonstance, faire agréer aussi à S. M. I. et R. l'hommage du respect, de la fidélité et du dévouement du chapitre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Les deux tiers d'un atelier à construire bateaux et une terre contiguë, de l'étendue superficielle, pour la totalité, d'environ trente-six ares soixante-dix centiares; 2. une maison, écuries, cellier, jardin et vigne, le tout contigu, de l'étendue superficielle d'environ seize ares; ladite maison consistant en une cuisine, chambre au-dessus, grenier à côté, petite écurie en planches, cellier, chambre et grenier au-dessus; 3. et enfin, une autre maison, consistant en cuisine, un petit salon ou chambre à côté, chambre au-dessus, écurie et fenière au-dessus, un jardin et une vigne, le tout contigu, de l'étendue superficielle d'environ quatorze ares vingt-trois centiares. Lesquels objets situés au lieu du Port de St.-Rambert, commune dudit St.-Rambert, canton du même nom, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenans à Pierre Giraud aîné, marchand et fabricant de bateaux, demeurant audit lieu du Port, commune de St.-Rambert, et occupés et cultivés, savoir; le premier article par la partie saisie, Pierre Giraud son fils, et Hugues Deschaudon son gendre, le second par Pierre Giraud fils, et le troisième par ledit Pierre Giraud aîné, ont été saisis immobilièrement sur ledit Pierre Giraud aîné, à la requête de M. François Benevent-Flachat, négociant, demeurant en la ville de St.-Etienne, département de la Loire, par procès-verbal de l'huissier Deveaux, du vingt-deux janvier mil huit cent onze, dûment enregistré, duquel deux copies entières ont été laissées, l'une à M. Javelle, maire de ladite commune de St.-Rambert, et l'autre à M. Chovin, greffier de la justice de paix du canton de St.-Rambert, lesquels MM. Javelle et Chovin ont visé ledit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-cinq du même mois de janvier, par M. Lebon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le trente dudit mois de janvier, par M. Lagrye, greffier. La vente desdits immeubles est poursuivie audit tribunal civil de première instance de Montbrison, étant audit lieu, place de l'hôtel de ville, à la requête du Sr. François Benevent-Flachat. — La première publication du cahier des charges de ladite vente a eu lieu le mercredi, vingt-sept mars mil huit cent onze. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience dudit tribunal, le mercredi, huit mai mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de deux mille fr

— Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près le tribunal, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — On fait savoir que par procès-verbal de l'huissier Bost, en date du sept janvier mil huit cent onze, enregistré au bureau de Roanne, le dix dudit, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quinze du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, le vingt-trois dudit mois de janvier; à la requête du Sr. Charles Arduin père, ex-notaire et propriétaire, demeurant à Roanne, il a été, contre Françoise Gatin, veuve d'Antoine Desvernois, demeurant en la commune de St.-Priest-la-Prugne, tutrice de Jean, Antoine et Marie Desvernois leurs trois enfants mineurs, Jeanne et Joseph Desvernois, propriétaires, demeurans en ladite commune de St.-Priest-la-Prugne, lesdits mineurs Desvernois, Jeanne et Joseph Desvernois, enfans et cohéritiers dudit défunt Antoine Desvernois; il a été procédé à la saisie, 1. d'une maison, cour, grange et écurie, de la contenue d'environ trois ares; 2. un jardin et un chenevier ou verger, de la contenue d'environ dix ares; 3. une terre appelée Pierre-Brune, de la contenue d'un hectare quatre-vingt-dix ares ou environ; 4. une terre appelée Vers-Peyrard, de la contenue d'environ un hectare cinquante ares; 5. un pré appelé Pré-de-la-Meule, de la contenue de deux hectares cinquante ares ou environ; 6. un bois essence sapin, d'environ deux hectares cinquante ares. Les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de St.-Priest-la-Prugne, canton de St.-Just-en-Chevalet, arrondissement de Roanne, et sont habités et cultivés par Françoise Gatin, veuve d'Antoine Desvernois, Jeanne et Joseph Desvernois. Copies de la saisie susdatée ont été laissées à M. Vallas, maire de la commune de St.-Priest-la-Prugne, et à M. Tonrocher, greffier de la justice de paix du canton de St.-Just-en-Chevalet, qui ont visé l'original, le dix janvier mil huit cent onze. — Me. Claude-Marie Arduin jeune, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, y demeurant, occupera pour le poursuivant. Le poursuivant a fait mise sur les biens désignés au placard ci-dessus de la somme de six cents francs. Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu à l'audience du tribunal civil de première instance de Roanne, des douze, vingt-six mars, et neuf avril mil huit cent onze, l'adjudication préparatoire desdits biens aura lieu le sept mai mil huit cent onze, sur l'heure de midi, en l'audience du susdit tribunal, se tenant en l'auditoire ordinaire.

Saisie immobilière. — Le dix-sept juin mil huit cent neuf, par procès-verbal de Champallier, enregistré le vingt du même mois, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, les vingt et vingt-trois; à la requête de Me. Jean-Baptiste Berger aîné, avoué, demeurant à St.-Etienne, rue des Droits-de-l'Homme, occupant en sa cause, il a été procédé, au préjudice des mariés Jean-Pierre Bastie, et Jeanne-Marie Courbon, femme séparée dudit Bastie, quant aux biens, cultivateur, demeurant au lieu de la Roche, commune de St.-Just-en-Doizieu, arrondissement de St.-Etienne, à la saisie immobilière, 1. d'une maison composée d'un rez-de-chaussée, écurie et cave au-dessous, grenier et écurie à côté, et mur de l'ancienne habitation desdits mariés Bastie, aisances et pâturages contigus, et encore d'une terre attenante, de la contenue, savoir: en bâtimens, aisances et pâturages, d'environ vingt-cinq ares cinquante centiares, et en terre de trente-huit ares, le tout situé au lieu de la Roche, commune de St.-Just-en-Doizieu, arrondissement de St.-Etienne, et exploité par Jean Bonnard, fermier, excepté les bâtimens qui sont occupés par les saisis; 2. un tènement de pré, terre et champêtre, situé audit lieu de la Roche, commune de St.-Just-en-Doizieu, arrondissement de St.-Etienne, de la contenue environ, en pré, d'un hectare quatorze ares, en terre de trois hectares quarante-deux ares, et en champêtre de quatre-vingt-quinze ares, ledit tènement exploité par Jacques Chomienne, fermier; 3. un tènement de pré, terre et pâturages, situé au territoire du Coussat, près de la Roche, commune de St.-Just-en-Doizieu, arrondissement de St.-Etienne, de la contenue environ, en pré, de soixante-seize ares, en terre de quatre-vingt-quinze ares, et en champêtre d'un hectare quatorze ares; ledit exploité par Jean Bonnard, fermier. Une copie de la saisie a été remise à M. Rivory, maire de la commune de Doizieu; une autre copie a été remise à M. Hervier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Chamond. — La première publication du cahier des charges a eu lieu le jeudi, dix-sept août mil huit cent neuf. La mise à prix sur les immeubles désignés est de deux mille francs. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance de St.-Etienne, le jeudi, neuf mai mil huit cent onze, à neuf heures du matin, à la requête de Joseph-Marie Vaney, propriétaire rentier, demeurant en la commune de St.-Just-en-Doizieu, cessionnaire de plusieurs créanciers inscrits de Jean-Pierre Bastie et Marie Courbon sa femme, parties saisies, ledit Vaney subrogé à M. Louis-Marie Barrier, avoué, demeurant à St.-Etienne, par jugement dudit tribunal, du vingt-décembre mil huit cent dix, en due forme, enregistré et signifié, pour le fait des poursuites de la vente énoncée ci-dessus, à laquelle ledit Me. Barrier avait été lui-même subrogé à Me. Berger, à la forme d'un autre jugement du 30 novembre mil huit cent neuf, aussi en forme, enregistré et signifié: ledit Vaney a constitué pour son avoué Me. Joseph Colomb, demeurant à St.-Etienne.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, en date du sept janvier mil huit cent onze, enregistré le huit, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le douze du même mois, à la requête de

M. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Pérat, héritier-testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Julien, lequel a constitué pour son avoué Me. Etienne Peyret, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice de Michel Soyère, propriétaire, demeurant au lieu d'Éparvier, commune de Pelussin, à la saisie immobilière; 1. d'une terre de la contenue d'environ soixante-douze ares, situé au lieu d'Éparvier; 2. un tènement de pré, terre, bois, rocher et champêtre, situé à la Petite-Bande, contenant environ cent soixante-six ares; 3. un tènement de pré, terre et champêtre, situé au lieu de la Salle, d'environ cent quarante-quatre ares; 4. un pré appelé le Grand-Pré, contenant environ quarante ares soixante-dix centiares. Ces immeubles sont situés en la commune de Pelussin, arrondissement de Saint-Etienne; ils sont exploités par Michel Soyère, saisi. Copies de cette saisie ont été laissées à MM. Julien, maire de Pelussin, et Mallasagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, qui ont visé l'original. — La première publication a eu lieu par-devant MM. les président et juges du tribunal civil, séant à St.-Etienne, département de la Loire, le jeudi, vingt-huit février mil huit cent onze, à onze heures du matin. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, moyennant la somme de deux cents francs montant de sa mise à prix, à l'audience du jeudi, dix-huit avril. — L'adjudication définitive a été fixée au jeudi, vingt juin prochain, lieu et heures ci-dessus indiqués.

Samedi, 4 mai 1811, il sera procédé, sur la place du marché de la ville de Montbrison, à la vente des meubles et effets du Sr. Gingène, aubergiste à Moingt, à la requête de Pierre Gros, propriétaire à Moingt.

Samedi, 4 mai 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par Clément, huissier, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Louis Pouilly, granger au domaine de la Pommère, commune de Chalaïn-le-Comtal, à la requête de Denis Girard, cultivateur à Magnoux.

Samedi, 4 mai 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par Clément, huissier, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Joseph Thinet, propriétaire à Moingt, à la requête du Sr. Jean-Baptiste-Symphorien Beysson, propriétaire à Prétieux.

Par jugement du tribunal civil de St.-Etienne, du 4 décembre 1810, Catherine Paton, femme de François Merle, marchand, demeurant à St.-Etienne, a été séparée de corps et de biens d'avec son mari.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne par exploit du 18 avril 1811, à la requête de dame Anne Girard, propriétaire, demeurante à St.-Germain-Lespinnasse, femme du sieur Antoine-Henri Fialin fils, ancien percepteur, demeurant à Roanne, contre son mari. — Me. Jacques Marillier, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, a été constitué dans cette demande.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de Bost, huissier, du 23 avril 1811, à la requête de Marie Monvenou, femme de Joseph-Marien Maulme, marchand sellier, demeurante avec lui en la ville de Roanne, contre son mari. — Me. Claude-Marie Arduin jeune, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, occupera pour ladite femme Maulme.

Annonces volontaires.

Le dimanche, 5 mai 1811, deux heures de relevée, il sera procédé, dans l'étude de Me. Franchet; notaire à Montbrison, à la vente volontaire et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison située en cette ville, rue St.-Pierre, composée de salle, salon, cuisine, chambres, cabinets, cour, écuries, dépôts et greniers. On pourra prendre connaissance des clauses et conditions de ladite vente, déposées chez ledit Me. Franchet.

A vendre. — Maison vaste et commode située au Cloître, à Montbrison; un corps de biens situés dans la commune de Chambéon, consistant en maison de maître, jardin, fonds de ré erva, cinq locateries, trois domaines. — S'adresser à M. Désarnaud, notaire à Montbrison, et à M. Jaquet, propriétaire en la même ville.

A vendre. — Un fonds de pharmacie consistant en médicamens simples et composés, urnes, bocaux, flacons, boiseries, etc. — S'adresser à M. Richard de Laprade, avoué licencié à Montbrison.

A vendre. — Une maison située à Montbrison, rue du marché à fruits; une autre maison, en la grande-rue; un bâtiment au Château, composé de chambre, grenier, cellier et cave voûtée; plusieurs vignes et autres immeubles situés en différentes communes. — S'adresser à Me. Franchet, notaire à Montbrison, chargé du placement de plusieurs sommes, dont 50,000 fr. à fonds perdu.

Enigme.

Aux gens de robe, aux gens d'église,
Je sers assez communément:
Ma taille est mince, assez bien prise,
Et très-légère assurément.
Sans être ennemi de la joie,
Prends bien garde, mon cher lecteur,
Qu'à ma suite l'on ne la voie,
Ce seroit signe de malheur.

